



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

**Haïti Justice/Dossier Nene Cassy : Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT)
officialise l'Impunité en Haïti
La Fondasyon Je Klere (FJKL) dénonce un scandale monstrueux et exige des
sanctions**

Aout 2025

**Haïti Justice / Dossier Nenel CASSY : Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT)
officialise l'Impunité en Haïti
La Fondasyon Je Klere (FJKL) dénonce un scandale monstrueux et exige des
sanctions**

I. Introduction

1. La Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a procédé à l'arrestation de l'ex-sénateur Nenel CASSY, le samedi 02 août 2025 dans l'enceinte du restaurant dénommé la Réserve, sis au numéro 2 de la rue Marcel Toureau, Berthé, Pétion-Ville ;
2. Les faits qui sont reprochés à l'ex-sénateur et son complice Willy ADRIEN Alias Kadafi sont les infractions suivantes : Assassinat, complicité d'assassinat, tentative d'assassinat, tentative d'enlèvement de personne, complot contre la sureté intérieure de l'Etat, destruction de biens publics et privés, actes de terrorisme, incendies criminels, financement de terrorisme, corruption, blanchiment des avoirs, enrichissement illicite et association de malfaiteurs ;
3. Les victimes des actes reprochés à l'ex-sénateur sont l'État haïtien, la société, les citoyens Jacques Pierre MATILUS, Réginal Cherenfant JASMIN, Fabiana DUCHEINE, Wilkens PLACIDE, Jacques ANTOINE, Watson MAXIME, Valeste LUCIEN, Evens MENELAS et autres ;
4. Les autres complices de l'ex-sénateur renvoyés également par le même rapport à la justice sont les suivants : **Renel DESTINA alias Ti Lapli, Christ-Roi CHERY alias Chrisla, Johnson ANDRE alias Izo 5 Segond, Kénold PIERRE, Dieufaute Renel alias Chameau Manno, Max Sari, Bien Aimé Frenel, Jean Rayon alias Diablay, Joseph Stéphane alias Gwomoso, Amatas Jean Phillipe, Baggio Jean alias Mapou, Kilick, Bougòy, Bernado, Fritznel ou Chrisnel, Réginald, Africain, Tibout, Lòlòò, ʔTi Jeff, Ganster Mapou, ainsi connus et consorts ; Gang Team Ascenseur et 5 Segond**
5. Le Parquet de Port-au-Prince représenté par l'ex-commissaire Frantz MONCLAIR chargé d'appliquer la politique pénale du Gouvernement de transition a décidé de libérer Nenel CASSY et Willy ADRIEN et d'annuler les poursuites contre toutes les personnes renvoyées à la justice dans le cadre de ce dossier par la DCPJ dont notamment **Renel DESTINA alias Ti Lapli, Christ-Roi CHERY alias Chrisla,**

Johnson ANDRE alias Izo 5 Segond, Kénold PIERRE, Dieufaite Renel alias Chameau Manno, Max Sari, Bien Aimé Frenel et consorts ;

6. Pourtant le rapport envoyé au parquet est un supplément d'enquête qui se réfère à plusieurs rapports déjà transférés au parquet et dont les dossiers sont en cours d'instruction au niveau de la justice sur réquisition du même parquet qui s'est donc déjugé ; Les rapports visés par ce supplément de rapport d'enquête et qui y sont joints sont :

- Copie du rapport partiel d'enquête et déferrement des nommés **Reynald COURTOIS, Louinson LUNDY, Schneider ALEXANDRE alias BC, Maxime JEAN, Raphael JEAN alias Ti Blanc**, transmis au Parquet en date du 11 mai 2021 ;

-Copie du supplément d'enquête et déferrement des nommés **Angelo JEANTY, Anack ROGER, Esnold LUNDY et Fedner SAINTYL**, transmis au Parquet en date du 17 septembre 2021 ;

-Copie du deuxième supplément d'enquête et déferrement du nommé **Saint Philippe SAINT JEAN alias Johny ou Ti Bobo**, transmis au Parquet en date du 29 octobre 2021.

7. Comment expliquer la décision de classement sans suite d'un tel dossier judiciaire au niveau du Parquet de Port-au-Prince alors que plusieurs magistrats instructeurs sont déjà saisis des précédents rapports auxquels s'ajoute le présent rapport de supplément d'enquête ? Le parquet de Port-au-Prince a-t-il le pouvoir de dessaisir un juge d'instruction pour qui il obtient un supplément d'informations ?

8. La **Fondasyon Je Klere (FJKL)** tente ici de mettre en lumière les indices susceptibles de justifier des poursuites pour les faits reprochés à **Nenel CASSY** et consorts dans le cadre du supplément de rapport d'enquête de la DCPJ.

II. Sur les faits d'assassinat du diplomate Jacques Pierre MATILUS reprochés à Nenel CASSY et consorts

9. Le mercredi 3 février 2021, aux environs de 7 heures du soir, à Delmas 40 B, le sieur Jacques Pierre MATILUS, cadre du Ministère des Affaires Étrangères et des Cultes, diplomate et entrepreneur, a été victime d'une tentative d'enlèvement et assassiné par des individus lourdement armés ;

10. Recherché pour ce crime l'ex-sénateur **Nenel CASSY** avait boudé une invitation de la DCPJ en date du 26 février 2021 ;

11. La FJKL rappelle ici que ce dossier avait fait l'objet d'un premier rapport de la DCPJ et l'action publique a été mise en mouvement contre Nene Cassy et consorts dans le cadre de cette affaire. Le dossier a été confié au juge d'instruction Ikenson Edume qui n'a pas eu le temps de rendre son ordonnance avant d'être renvoyé du système judiciaire par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) pour des faits de corruption. Ce dossier est resté au Palais de justice de Port-au-Prince au bureau du juge suite à l'intervention du gang de Izo 5 second qui a pris le contrôle du palais de justice de Port-au-Prince le 10 juin 2022 ;
12. Le supplément de rapport d'enquête aurait dû permettre de relancer le dossier au niveau du Cabinet d'Instruction par la désignation d'un autre Juge d'Instruction. Le parquet ne dispose d'aucun pouvoir pour classer sans suite un tel dossier ;
13. De plus, dans son supplément de rapport d'enquête, les enquêteurs de la DCPJ ont relevé des indices qui peuvent être retenus contre l'ex-sénateur dans cet assassinat et qu'il n'appartient pas au Commissaire du Gouvernement de juger de la suffisance ou non de tels indices. On peut en relever ici quelques-uns :
- La victime, Jacques Pierre Matilus, avait en sa possession un poignard qui a été retrouvé par les enquêteurs de la DCPJ dans le véhicule de l'ex-sénateur sur les lieux du crime, le jour du crime;
 - La compagne de la victime, Sandrine Germain, a clairement identifié le poignard de son mari qui lui a été présenté à la DCPJ au moment de son audition ;
 - L'ex-sénateur a fait des déclarations contradictoires et a été confondu par les enquêteurs dans ses déclarations mensongères. A titre d'exemples, l'ex-sénateur Nene Cassy avait déclaré sur les ondes de la Radio Caraïbes le 4 février 2021, au journal *premye okazyon*, quelques heures après l'assassinat qu'ils ont été attaqués à Delmas 40 B et qu'il avait failli laisser sa peau. La bande sonore est gardée à la DCPJ. Pourtant, il a déclaré à la DCPJ qu'à l'heure de l'assassinat il n'était pas dans les rues mais qu'il se trouvait plutôt chez son ami Youri Chevre à Delmas 40 B ; Une des personnes se trouvant à bord de son véhicule, Kenold Pierre, en est sorti blessé par balle, mais il a voyagé depuis et il n'a jamais plus entendu parler de lui, ce, depuis le jour du drame ; Blessé par balle, a-t-il dit, Kenold Pierre ne s'est jamais présenté à l'hôpital. Il ne l'a jamais revu depuis le jour du drame ? Étrange ! Cela contraste aux déclarations des riverains qui avaient déclaré que le défunt a eu le temps de blesser un de ses agresseurs avec son couteau avant d'être assassiné ;
 - Les relevés téléphoniques obtenus et analysés par la DCPJ confirment des échanges entre Nene Cassy et Kenold Pierre le soir du drame ;
 - L'ex-sénateur ignore la couleur et la plaque d'immatriculation de son propre véhicule dans lequel il se trouvait le jour de l'assassinat ;

- Tantôt il reconnaît qu'il était à bord du véhicule dans lequel le couteau de la victime a été retrouvé et qu'ils ont été attaqués d'après ses propres déclarations sur Caraïbes FM tantôt il a été déposé chez son ami Youri CHEVRY par son ami Kenol Pierre ; Interrogé par les enquêteurs sur cette contradiction, l'ex-sénateur avoue que la déclaration par lui faite sur Caraïbes FM était fausse et qu'il voulait, par cette déclaration, simplement attirer l'attention sur lui à des fins politiques ;
- Son chauffeur l'a déposé chez Youri CHEVRY et allait chercher quelque chose à manger quand il a été attaqué et blessé par balle et contraint d'abandonner le véhicule à Delmas 40 B. Mais, il n'a jamais revu son chauffeur et il ignore le nombre et les noms des personnes qui se trouvaient à bord du véhicule ; Il ne se rappelle même pas de la couleur de son véhicule ; Faut-il rappeler ici que le mensonge et les contradictions sont, au regard de la loi, des indices suffisants justifiant le renvoi par devant le tribunal répressif un inculpé au Cabinet d'Instruction ? Comment de tels indices peuvent laisser indifférent un Commissaire du Gouvernement ?
- Le numéro de téléphone de l'ex-sénateur est borné dans la zone de l'assassinat au moment du crime selon les rapports fournis à la DCPJ par la compagnie de téléphone ; C'est donc un indice qu'il était présent sur les lieux du crime ;
- Les relevés des appels téléphoniques de l'ex-sénateur le soir du crime a établi des liens avec des membres du groupe Fantom 509, Kenold PIERRE (blessé vraisemblablement par la victime), Daril BALTHAZAR (ancien cadre du Ministère des Affaires Étrangères comme la victime) ;

III. Sur les faits d'enrichissement illicite, de blanchiment des avoirs

14. Selon une correspondance du Bureau de Renseignement Judiciaire, l'ex-sénateur a été dénoncé dans un rapport d'enquête publié le 15 novembre 2023, par l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) qui avait recommandé à la justice de poursuivre le susnommé pour enrichissement illicite et fausse déclaration de patrimoine ;
15. *Dans le formulaire de déclaration de sortie, rempli en 2022, l'ex-sénateur **Nenel CASSY** n'a déclaré que deux (2) comptes bancaires de la BNC. Or, les enquêtes menées par l'ULCC ont révélé que ce dernier ainsi que sa conjointe **Katrine Chéry CASSY** possèdent quatre (4) autres comptes bancaires dont un à la UNIBANK, libellé en dollars américains de numéro **150-2016-003742967** et trois (3) autres à la BNC. Il a été précisé que parmi ces trois (3) comptes, un (1) est enregistré au numéro **1641000231**, libellé en dollars américains et les deux (2) autres aux numéros respectifs **1640000765** et **1610120863**, libellés en gourdes.*

16. Le mis en cause a fait savoir qu'il possède trois (3) véhicules dans sa déclaration de patrimoine dont un Nissan Patrol, un Nissan Murano et une Porsche. Pourtant l'enquête a révélé qu'il possède trois (3) autres véhicules dont : un (1) de marque Mercedes Benz E300, couleur beige, un (1) Nissan Patrol tout terrain de couleur noire, année 2007 et un (1) Isuzu, de type pick-up, de couleur bleue, année 1994, de numéro de moteur **82512**, immatriculé **TX-5471**.
17. L'enquête diligentée par l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a démontré que le nommé **Nenel CASSY** n'a jamais fait sa déclaration de patrimoine d'entrée pendant ses deux (2) mandats en tant que Sénateur de la République, il a seulement fait la déclaration lors de la fin de son second mandat. Au cours de cette enquête, l'ULCC a relaté que les données fournies par ce dernier sont loin d'être comparables avec celles relatives aux montants qu'il détient sur ses comptes bancaires compte tenu de son salaire de sénateur ainsi que de celle de sa conjointe lors de l'exercice 2016-2017. Toujours selon cette enquête, les revenus perçus annuellement par le susnommé durant cette période ne dépassaient pas neuf millions trois cent quatre-vingt mille quatre cents gourdes (**9,380,400.00Gdes**). A remarquer que son épouse avait un salaire de soixante mille gourdes (**60,000.00Gdes**) à cette époque.
18. Le patrimoine du nommé **Nenel CASSY** est constitué de cinq (5) propriétés bâties, quatre (4) propriétés non bâties, cinq (5) véhicules, une bague en or et en diamant d'une valeur estimée à six mille huit cents dollars américains (**\$6,800.00us**), réalisée en 2019 ainsi que celle de trois (3) montres de marques Rolex, Cartier et Tag Heuer, faite en 2019 et 2021 ayant des valeurs de quatorze mille deux cent cinquante dollars américains (**\$14,250.00us**), trois mille quatre cents dollars américains (**\$3,400.00us**) et trois mille neuf cents dollars américains (**\$3,900.00us**).
19. La commission responsable de l'enquête a fait savoir que d'importantes transactions bancaires ont été réalisées sur les comptes bancaires des époux **CASSY**. Une somme de quinze mille trois cent soixante-quatorze dollars américains (**\$15,374.00us**) a été déposée sur le compte domicilié à la UNIBANK au numéro **150-2016-003742967**, en date du 31 décembre 2015. Du 22 février au 03 mai 2016, ce même compte est passé à quarante-trois mille neuf cents dollars américains (**\$43,900.00us**), équivalant à deux millions sept cent cinquante-quatre mille sept cent vingt-quatre gourdes (**2,754,724.06Gdes**). Après ces données recueillies, la commission d'enquête a constaté que le patrimoine de l'ex-sénateur **Nenel CASSY** a subi une variation à la hausse de l'ordre de vingt-huit millions vingt-cinq mille quatre cent soixante-dix gourdes (**28,025,470.00Gdes**), soit une augmentation exponentielle de 277%.

20. *En fin de compte, des dépôts qui sont enregistrés chaque mois pendant l'exercice fiscal 2016-2017 sur son compte BNC de numéro : **1610120863** ont atteint la somme de vingt-neuf million six cent vingt-huit mille quatre cent quarante-neuf gourdes (29,628,449.00Gdes). (cf. pièce no. 22, PV Informations)*

21. Ce dossier a été confié au juge Jean Wilner MORIN qui n'a pas eu le temps de rendre son ordonnance avant de quitter la magistrature puisque le dossier était communiqué au parquet pour réquisitoire définitif. Faut-il rappeler ici qu'en matière d'enrichissement illicite le fardeau de la preuve est renversé ? C'est à la personne poursuivie d'administrer la preuve de la légitimité de ses revenus et non pas à l'État ; Le prévenu aurait là aussi dû être renvoyé par devant le juge en charge du dossier actuellement ; Le commissaire ne peut pas classer sans suite un tel dossier alors que le cahier de l'instruction de l'affaire est en son parquet pour réquisitoire définitif. C'est du jamais vu. Le CPT fait mieux que le règne du banditisme légal en termes de mépris pour la loi et la justice ;

IV. Sur les faits d'association de malfaiteurs et de complot contre la sureté intérieure de l'État

22. La DCPJ a rappelé ici les rapports partiels, suppléments d'enquête et déferrements des nommés **Reynald COURTOIS, Louinson LUNDY, Schneider ALEXANDRE alias BC, Maxime JEAN, Raphaël JEAN alias Ti Blanc, Angelo JEANTY, Anack ROGER, Esnold LUNDY, Fedner SAINTYL et Saint Philippe SAINT JEAN alias Johnny ou Ti Bobo**, transmis respectivement au Parquet du Tribunal de Première Instance de ce ressort, les 11 mai, 17 septembre et 29 octobre 2021 pour des faits reprochés au début de l'année 2020 au groupe armé dénommé « **Fantom 509** », dont des membres se sont réclamés de la Police Nationale d'Haïti. Des actes d'incendies de biens publics et privés, des assassinats de policiers ont été reprochés à ce groupe. Plusieurs membres du groupe ont été arrêtés et leurs dossiers ont été déférés à la justice. Le juge d'instruction en charge du dossier a quitté le pays. Et ce dossier est resté aussi au Palais de justice de Port-au-Prince (***Voir copie Rapport partiel d'enquête et déferrement des nommés Reynald COURTOIS, Louinson LUNDY, Schneider ALEXANDRE alias BC, Maxime JEAN, Raphael JEAN alias Ti Blanc***).

23. En reprochant à Nene Cassy son adhésion à ce groupe terroriste et le financement de leurs activités au niveau des communes de Kenscoff et Gressier, dans le quartier de Mariani et au niveau du département des Nippes le parquet n'a d'autre choix que de transférer le dossier ensemble le prévenu par devant le juge actuellement en charge de l'enquête ; Il ne peut décider de classer sans suite un dossier aussi grave

déjà en cours d'instruction compte tenu des nombreux crimes reprochés au groupe Fantom 509;

24. Le rapport établi des liens directs entre l'ex-sénateur et un groupe criminel évoluant à Chalon dans la commune de Miragoane, au niveau du département des Nippes. Il s'agit du groupe armé dénommé « BLTS » dont les individus suivants ont été identifiés comme membres actifs :

- Amatas Jean Phillipe (chef de file)
- Lòlò ainsi connu
- Ti Jeff ainsi connu
- Bien-Aimé Frenel
- Dieufaute Renel alias Chameau
- Baggio Jean alias Mapou (décédé)
- Gangster Mapou ainsi connu (décédé)
- Jean Rayon alias Diablay
- Joseph Stéphane alias Gwomoso

Ce groupe armé s'est spécialisé dans les actes répréhensibles suivants :

- Détention illégale d'arme à feu
- Assassinat
- Tentative d'Assassinat
- Enlèvement suivi de séquestration contre rançon
- Viol collectif
- Détournement de véhicules et des camions de marchandises
- Vol à main armée

Quelques actes commis par ce groupe armé :

- En date du **19 novembre 2019**, ces présumés bandits ont tué le policier **Richardson André-Vigne** alors qu'il tentait de traverser une barricade. Selon les informations recueillies, la victime était affectée à l'Unité Départementale de Maintien d'Ordre (UDMO/Nippes).
- **Enlèvement et séquestration contre rançon** du sieur **Placide Wilkens** en date du **08 janvier 2019**, à Gros Trou.
- **Enlèvement et séquestration contre rançon** du sieur **Jacques Antoine** en date du **11 janvier 2019**, à Miragoâne.
- **Assassinat** du sieur **Maxime Watson** en date du 05 janvier 2019, à **Petite Rivière de l'Artibonite**.
- **Assassinat** du sieur **Valeste Lucien** à **Chalon**.

- **Assassinat** du sieur **Menelas Evens**, en date du 16 janvier 2020, à **Anba Fò**.

25. Ces accusations portées contre un prévenu sont trop graves pour être banalisées par un Commissaire du Gouvernement. Une enquête approfondie s'impose.

26. En guise de rappel, le BRJ a souligné que l'ex-sénateur **Nenel CASSY** a été visé par des sanctions internationales tant par le Canada que par le Département du trésor américain. (*cf. pièce no. 16, PV Réception de note de renseignements du BRJ*)

V. CONCLUSION

27. Le dossier de Nenel CASSY porte sur de très graves accusations avec de nombreuses implications pour des affaires criminelles dont certaines sont déjà en cours d'instruction ;

28. Le devoir du Commissaire du Gouvernement est de transférer les suppléments d'informations recueillies ensemble le prévenu par devant les différents juges déjà saisi des dossiers et de solliciter de nouvelles instructions sur les faits nouveaux reprochés à l'ex-sénateur ;

29. Les dossiers abandonnés au palais de justice doivent être reconstitués et redistribués. Mais le Commissaire du Gouvernement ne dispose pas du pouvoir de classer sans suite de tels dossiers.

30. Le Commissaire du Gouvernement qui reçoit un supplément d'enquête dans le cadre d'une instruction dont son réquisitoire définitif a été sollicité ne peut classer sans suite un tel dossier ; Il doit en informer le Magistrat instructeur ;

31. La décision du Commissaire du Gouvernement Frantz MONCLAIR est soit un acte grave de corruption auquel cas il doit être poursuivi en justice pour corruption et sa décision doit être annulée par le nouveau Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince ; Sinon, on doit considérer qu'il s'agit d'une décision politique du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) via le Ministre de la Justice pour officialiser l'impunité auquel cas le ministre de la Justice devra être poursuivi pour abus de fonction.

32. Un tel scandale ne peut rester impuni.

Port -au-Prince, le 29 aout 2025